

VERS UNE ETHIQUE DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

par Danielle BAHU-LEYSER

Le XXIème siècle s'ouvre comme celui du "tout technologique", celui où les canaux de diffusion de l'information, du divertissement et de la communication se multiplient à profusion. L'avancée des technologies, à travers le câble, le satellite, les liaisons en fibre optique, le numérique ou l'ADSL, rend possible l'offre de services internet à haut débit sur la télévision, la radio et le téléphone mobile de nouvelle génération.

Les cycles technologiques eux-mêmes s'accélèrent. Les systèmes de télécommunication mobiles de troisième génération, l'UMTS, sont annoncés, alors même que la deuxième génération, le GSM, n'a pas encore atteint sa maturité économique. Dans le secteur télévisuel, le développement du numérique terrestre hertzien va élargir au grand public l'accès à de nouveaux services interactifs, jusque-là réservés aux seuls abonnés du câble et du satellite.

Pourtant, plus que jamais, nous prenons conscience d'avoir à nous situer face à la finalité des technologies. Car les grandes découvertes scientifiques et techniques du XXème siècle ont mis en évidence notre difficulté d'en maîtriser les retombées à long terme. Par exemple, si les effets dévastateurs des usages militaires de l'atome ont incité les gouvernants à prendre des mesures pour limiter ces usages, l'utilisation pacifique du nucléaire porte paradoxalement en germe des risques comparables pour la santé de dizaines de générations futures, à cause de la durée de vie des déchets hautement radioactifs produits par les centrales nucléaires. De la même façon, la catastrophe industrielle de la cité indienne de BHOPAL, survenue en décembre 1984¹ et, plus près de nous, mais à une échelle moindre, celle de Toulouse en septembre dernier, ont illustré, de façon dramatique, les conséquences de la non maîtrise des risques dans les industries chimiques.

Autre exemple : qui peut prédire aujourd'hui qu'au-delà des expériences de clonages d'animaux, les progrès de la biologie et de la génétique n'aboutiront pas, un jour, aux clonages humains et au conditionnement des individus imaginé, au début des années trente, par le romancier britannique Aldous HUXLEY² dans *Le meilleur des mondes* ? Quant à l'internet dont les années quatre-vingt-dix ont connu l'éclosion et les balbutiements dans une joyeuse euphorie libertaire, ne pourrait-il pas

.../..

¹ Cf. Dominique LAPIERRE et Javier MORO, *Il était minuit cinq à Bhopal*, Paris, Robert Laffont, 2001.

² Aldous HUXLEY, *Le meilleur des mondes*, Paris, Presses de la Cité, coll. "Pocket", réédition 1997.

nous conduire vers un monde policier et de surveillance permanente, à l'image de celui dépeint, en 1965, par le cinéaste français Jean-Luc GODARD, dans son film *Alphaville* ?

Une telle modification dans le temps des retombées, sur les générations à venir, des innovations technologiques de la génération actuelle entraîne forcément un changement du niveau de ses devoirs, du niveau de ses responsabilités, du niveau de son éthique. D'où l'exhortation du philosophe allemand Hans JONAS, au début des années quatre-vingt-dix, d'inventer "une éthique d'aujourd'hui qui se soucie de l'avenir et entend le protéger pour nos descendants des conséquences de notre action présente"³.

Cette éthique à construire implique une responsabilisation collective et l'instauration, par les acteurs concernés, d'obligations permettant une prise de risque calculée face à l'avancée des sciences. Elle émerge des premières réflexions des comités de bioéthique établis dans les principaux pays occidentaux, à l'instar de la Grande-Bretagne dès 1970, des Etats-Unis en 1974, et de France en 1983.

Avec l'extension des réseaux informatiques et l'accès de l'internet au grand public, la notion d'éthique a été étendue aux technologies de l'information et de la communication et plusieurs Etats européens ont établi des instances de protection des personnes, en particulier pour les données personnelles. Ainsi, la Commission de Bruxelles a-t-elle institué, par une décision de décembre 1997, le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE) qui succède au Groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie⁴. et qui, mis en place officiellement en février 1998 a élargi aux TIC son champ d'intervention.

Car les technologies de l'information et de la communication bouleversent tous nos schémas de pensées, de fonctionnement et d'usages. Caractérisés par des accès à l'internet et par des interconnexions, mais aussi par des contenus d'information, de communication et de services marchands et non marchands, les TIC associent de la technique à de l'immatériel, du gratuit à du monnayable. Elles reconfigurent à la fois les modes de communication entre les individus et les modes d'organisation et de médiation des économies traditionnelles nées de la révolution industrielle.

Viennent s'y juxtaposer ou s'y imbriquer des usages et des comportements très différenciés, atomisés, difficiles à analyser et susceptibles de multiples évolu-

.../..

³ Hans JONAS, *Pour une éthique du futur*, Paris, Rivages, coll. "Petite bibliothèque", réédition 1998.

⁴ Sur la création du Groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB) et sa transformation en Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE), voir site "http://europa.eu.int/comm/european_group_ethics/gee1_fr.htm". La 1ère présidence du GEE fut assurée par une Française, Noëlle LENOIR, membre du Conseil constitutionnel français, ancienne Présidente du Comité international de bioéthique de l'UNESCO.

tions. Or, les échanges de biens et de services marchands nécessitent d'être régulés, pour ne pas porter atteinte à la concurrence loyale entre fournisseurs ou prestataires de ces biens et services et ne pas nuire aux utilisateurs. Quant aux services non marchands, ils doivent à la fois permettre la libre expression, sans pour autant porter préjudice à l'ensemble des utilisateurs ou à des utilisateurs sectoriels.

C'est dans cet esprit que, de façon empirique dans un premier temps, puis de façon organisée et fonctionnelle, se construit peu à peu une régulation partagée des différents acteurs de l'internet, que se côtoient et se mettent en place des codes de conduite ou de déontologie de ces acteurs, toutes actions visant à tracer un cadre aux usages et aux règles en vigueur sur l'internet, à en limiter les dérives et à en protéger les acteurs et les utilisateurs.

Cette régulation, assurée sous forme d'autodiscipline dans les différents secteurs de l'économie et par des associations d'utilisateurs sous le contrôle de l'Etat, du législateur et, si nécessaire, de l'action *a posteriori* du juge, s'exerce à la fois un contexte européen et international et également dans un contexte spécifique à chaque Etat.

Ainsi, l'action de l'Etat au sein de la société française de l'information est beaucoup plus diffuse qu'autrefois. Depuis ces vingt dernières années, l'Etat se voit progressivement confronté, sur fond de mondialisation, à la déréglementation maîtrisée des télécommunications et de l'audiovisuel public, à l'élargissement de ces secteurs aux technologies de l'information et de la communication et à la déconcentration fonctionnelle d'un certain nombre de missions de service public, comme la gestion des fréquences et la régulation des télécoms. En outre, la multiplication des acteurs des secteurs des TIC, l'émergence d'une offre de produits et services, désormais proposés dans un contexte de réelle concurrence, ont sérieusement complexifié l'environnement et bousculé les équilibres établis.

Par ailleurs, le caractère totalement international des réseaux, contexte de mondialisation qui juxtapose et mêle des systèmes de valeurs différents et quelquefois antinomiques oblige à concevoir des systèmes de contrôles ou de régulation qui se coordonnent et s'harmonisent. Or, la rapidité d'appropriation, par ses utilisateurs, des évolutions technologiques de l'internet, les champs multiples ouverts à ses usages et la perpétuelle mouvance de son paysage industriel rendent bien souvent obsolète l'application des lois relatives à l'internet, avant même leurs promulgations.

Le développement de l'internet a également mis en évidence des risques économiques liés à la malveillance informatique émanant de "cyberpirates" (hackers). Cette "cybercriminalité" a été illustrée par quelques affaires retentissantes. En février 2000, les attaques contre les sites de la librairie en ligne *Amazon*, de la chaîne de télévision américaine *CNN*, des enchères en ligne *eBay* et du portail

.../..

Yahoo!. La prolifération à travers la Toile, en mai 2000, du virus *I Love You* qui provoque des dommages considérables à de nombreux sites informatiques dans le monde et, en septembre 2001, le virus *Nimda* qui s'est attaqué directement aux serveurs de réseaux d'entreprise.

Pour tenter de lutter contre cette "cybercriminalité", les pays les plus riches du monde", le G8, consacrent l'essentiel de leur conférence de Paris, en mai 2000, à ce sujet. Parmi les mesures prises, la création dès mai 2000, par le gouvernement français d'une structure interministérielle à compétence nationale, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information. Dans le même temps, en septembre 2000, le gouvernement travailliste de Tony BLAIR annonçait la création d'une unité spéciale de lutte contre la criminalité informatique, la National High Tech Crime Squad rendue opérationnelle depuis avril 2001. Ces initiatives se justifient parfaitement, lorsque l'on sait qu'aux Etats-Unis, le CERT⁵, organisme américain de prévention des attaques contre les systèmes d'information, créé en 1986, a dénombré en l'an 2000 quelque 35 000 attaques de ces systèmes. Et ce chiffre, toujours selon le CERT, devrait avoir doublé en 2001.

Mais l'explosion de l'internet a également induit de sérieux risques en terme d'éthique, notamment pour la protection des données personnelles, à travers le pistage des internautes par des cookies⁶, l'atteinte aux valeurs morales et culturelles des individus, ou bien encore l'usurpation de noms de domaines⁷. Vient s'y ajouter la réutilisation, à des fins "d'intelligence économique", des données captées par le très officiel système anglo-saxon ECHELON de surveillance et d'écoute des télécommunications nationales et internationales.

La première véritable formalisation de règles éthiques relatives au comportement des acteurs et utilisateurs de l'internet date de 1995, avec la "Nétiquette", formalisée sous la forme d'une recommandation de l'*Internet Engineering Task Force* (IETF), à l'issue d'une large procédure de concertation des internautes. Ce document établissait un ensemble de règles de bienséance, de comportements et d'usages de l'utilisation des outils offerts aux internautes. Le développement du commerce électronique a également eu un impact fort, les sites vendeurs se devant de rassurer le client internaute et d'établir avec lui une relation de confiance, par un label de qualité fondé sur une éthique commerciale.

.../..

⁵ CERT : Computer emergency response team (site : www.cert.org).

⁶ Cf. à ce propos le *19ème rapport annuel 1998* de la CNIL, paru en juillet 1999.

⁷ L'ICANN (Internet corporation for assigned names and numbers), fondée en 1998, a justement pour tâche de réguler, au niveau international, l'attribution des noms de domaines. Ses membres sont les attributeurs nationaux des noms de domaines, tel l'AFNIC (Association française de nommage internet en coopération), chargée "de l'établissement d'un plan de dénomination ou nommage de la zone ".fr", de la mise en œuvre du plan de nommage et la diffusion des informations sur le nommage, l'exploitation de serveurs de noms d'accès à l'internet pour la zone ".fr" et du transfert, au plan national et international, des connaissances et des savoir-faire acquis" (cf. site "www.afnic.asso.fr").

Mais, dans le cas particulier de l'internet, un phénomène nouveau est apparu avec la contractualisation de certaines règles éthiques visant à normaliser les relations entre l'offre et la demande de services marchands ou non marchands, ce qui renforce la portée de ces règles. L'ouverture des premiers services d'accès à internet et leur extension au grand public a radicalement changé la nature des problèmes liés à l'échange d'informations et de communication sur l'internet, et a fait apparaître l'évidente nécessité d'instaurer des règles de comportement et d'usages de ses utilisateurs.

Les affaires, survenues en 1996 et mettant en cause, en France et en Allemagne, des fournisseurs d'accès ayant hébergé, à leur insu, des sites à contenu pédophiles ou pornographiques, ont mis en évidence la nécessité de construire, dans notre pays, un cadre réglementaire adapté à l'internet. Mais aucune des autorités administratives indépendantes n'est habilitée à couvrir l'ensemble des secteurs de l'internet :

- ni la CNIL qui a pour missions essentielles de protéger la vie privée, les libertés individuelles ou publiques et de veiller à l'application de la loi "Informatique et Libertés",
- ni le CSA, garant de l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle, dans les conditions définies par la loi de 1986 modifiée,
- ni l'ART qui veille au bon fonctionnement du marché des télécommunications depuis la loi de déréglementation de juillet 1996 en contrôlant et en faisant respecter les règles de concurrence de ce secteur,
- ni le Conseil de la concurrence qui a pour objet essentiel la régulation de la concurrence sur les marchés, de façon à sauvegarder l'ordre public économique et qui vise à empêcher le développement de situations de monopoles ou d'oligopoles, sans pour autant nuire à l'essor des entreprises.

En 1996, au cours de la discussion du projet de loi sur la régulation des télécommunications, François FILLON, alors ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace, tenta de combler cette lacune. Il ajouta à son projet de loi un amendement donnant compétence au Conseil supérieur de la télématique pour réguler l'internet, mais cet amendement fut déclaré non conforme à la Constitution. Des réflexions furent alors menées par le Conseil d'État et certains professionnels de l'internet, pour tracer le cadre d'un réseau qui respecte les droits des utilisateurs.

C'est ainsi, qu'à travers la mission confiée en 1996 par le ministre François FILLON à Antoine BEAUSSANT, représentant la profession, en tant que président du groupement des éditeurs de services télématiques (GESTE), était proposé, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de l'internet, un système d'autorégulation de l'internet fondé sur un code de bonne conduite de ces acteurs. Ce code, plus connu sous le nom de "Charte de l'internet", visait à régler à

.../..

l'amiable les problèmes pouvant survenir sur le réseau, avant qu'ils ne dégénèrent en affaires contentieuses.

Dans le même temps, le Conseil d'État, à travers la mission interministérielle sur l'internet, créée en 1996 par Alain JUPPE, alors Premier Ministre, et conduite par Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN, proposait de combiner la réglementation d'origine étatique avec l'autorégulation des acteurs privés. Dans son rapport *Internet et les réseaux numériques*, remis à Lionel JOSPIN en 1998, Mme FALQUE-PIERROTIN invitait l'Etat à créer "une instance de veille, de concertation et de conseil... permettant aux acteurs de la régulation (législateur, juges, entreprises, autorité de régulation), d'échanger et de se coordonner"⁸. Dans le même temps, le rapport incitait les internautes à une plus grande responsabilisation par la mise en place de logiciels de filtrage sur leurs ordinateurs.

En parallèle, l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet (AFA) proposait à ses membres, dès sa création en 1997, une véritable déontologie des pratiques et usages de la profession portant sur des domaines sensibles, comme les contenus illégaux, la pédophilie, la conservation pendant un certain temps des données de connexion et l'identification des abonnés. Cette déontologie s'étendait au niveau européen, à travers l'EurolSPA (Fédération européenne des fournisseurs d'accès), et se prolongeait, au niveau international, par une coopération avec des associations homologues d'autres pays (comme le *Commercial Internet Exchange*, pour les Etats-Unis, l'*Internet Industry Association*, pour l'Australie, l'*E-commerce Latin America*, pour l'Amérique du Sud, ou le *Hong Kong ISPA*, pour l'Asie du Sud-Est).

Par ailleurs, le Premier ministre Lionel JOSPIN annonçait, en août 1999, lors de l'Université d'été de la communication d'Hourtin, un projet de loi sur la société de l'information et demandait au député de la Nièvre, Christian PAUL, de "définir le contour exact des compétences que pourrait exercer le futur organisme de corégulation (de l'internet), ainsi que les modalités concrètes de sa mise en place"⁹.

C'est sur la base de ce rapport et des résultats de la vaste consultation publique sur "l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information"¹⁰, conduite par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en 1999, que le gouvernement a préparé un projet de loi sur la société de l'information. Ce projet de loi, approuvé par le Conseil des ministres en juin 2001, devrait être présenté aux élus de la Nation au début de l'année 2002, avec près de deux ans de retard, par rapport au calendrier initial. Ses objectifs :

.../..

⁸ Isabelle FALQUE-PIERROTIN, "Quelle régulation pour Internet et les réseaux ?", in *Le Monde*, 27 novembre 1999.

⁹ *Lettre de mission du Premier ministre à Christian PAUL, député de la Nièvre*, Paris, le 15 novembre 1999, in site "www.internet.gouv.fr/francais/textesref/pagsi2/lsi/coregulation.htm".

¹⁰ *Une société de l'information pour tous*, consultation publique sur l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information, 1999, in site "www.finances.gouv.fr/societe_information/index.htm".

- favoriser l'accès des citoyens à l'information sous forme numérique ;
- garantir la liberté de communiquer en ligne ;
- clarifier le cadre juridique du commerce électronique ;
- favoriser le développement des réseaux numériques.

Dans son rapport remis au Premier ministre, en juin 2000, la mission de préfiguration suggérait également la création d'un organisme d'intérêt général, dénommé "Forum des droits sur l'internet". De type association loi 1901, cet organisme serait composé de quinze membres : quatre représentants des assemblées parlementaires et des assemblées judiciaires¹¹, quatre représentants des acteurs économiques, quatre représentants des utilisateurs et trois personnalités qualifiées, désignées par les trois collèges précédents. A la demande des pouvoirs publics, d'un acteur économique ou de sa propre initiative, le forum pourrait organiser des débats sur des problèmes touchant aux contenus des sites, à la liberté d'expression des internautes, au respect de la concurrence ou de la vie privée¹².

Dans l'intervalle, le Premier ministre Lionel JOSPIN a confié, en janvier 2001 à Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN la mission de mettre en place "un organisme destiné à permettre une corégulation de l'internet". Constitué au 31 mai dernier, cet organisme, appelé "Forum des droits sur l'internet"¹³, se présente sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 et composée de représentants des acteurs de l'internet, d'associations d'utilisateurs et de personnalités diverses. Il n'a pas pour vocation de se substituer aux instances de régulation ou de contrôle existantes, mais il est investi de trois grandes missions : la concertation entre les acteurs, l'information et la sensibilisation du public et la coopération internationale.

La première mission consiste à "préparer les décisions des autorités publiques sur les questions de droit et de société liées aux réseaux". La seconde mission se concrétise par des actions pédagogiques sur les droits et les devoirs des internautes et par la mise à disposition d'un espace de discussion en ligne sur lequel chacun pourra s'exprimer librement sur les débats en cours. Enfin, la mission de coopération internationale est menée de deux manières : la participation des membres du forum aux diverses initiatives européennes et internationales et la création d'un Comité international regroupant des personnalités étrangères pouvant apporter une contribution active aux travaux du forum.

.../..

¹¹ Un député nommé par le Président de l'Assemblée nationale, un sénateur désigné par le Président de la Haute Assemblée, un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État et un magistrat nommé par le premier Président de la Cour de Cassation

¹² Cf. *Du droit et des libertés sur l'Internet. La corégulation, contribution française pour une régulation mondiale*, rapport au Premier ministre, 29 juin 2000, in site "www.internet.gouv.fr/rapportcpaul.htm". Pour ce qui la concerne, la Norvège, confrontée à une problématique similaire, s'est dotée, en septembre 2000, d'un Conseil d'éthique pour l'internet, chargé de "juger les conflits entre les fournisseurs d'accès et les sites hébergés" et qui sera, en ce sens, investi du pouvoir de sanctions et de contraintes pouvant aller jusqu'à la fermeture de sites "jugés non conformes à l'éthique" (AFP, *La Norvège va créer un "tribunal de l'Internet"*, Oslo, dépêche du 28 septembre 2000).

¹³ Cf. site "www.foruminternet.org".

A travers toutes ces initiatives, se dessine une reconfiguration du paysage de la société de l'information dont le tournant a été, pour la France, la décision prise par le Conseil interministériel du 10 juillet 2000 d'attribuer, au cours des trois prochaines années, trois milliards de francs pour favoriser le développement et la recherche des écoles du GET et pour réduire la fracture numérique par un rééquilibrage, à l'intérieur de l'Hexagone, de l'accès et de l'éducation à l'internet favorisant l'aménagement du territoire et, à l'extérieur, entre les pays du Nord et ceux du Sud de notre planète¹⁴.

Certes, le nombre de déclarations politiques faites dans les pays occidentaux peuvent être attribuées à un effet de mode de ce thème, depuis la publication du rapport du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) de juillet 1999 et également depuis la troisième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de Seattle de décembre 1999, relative à la mondialisation. Toutefois, il semble que les pays nantis aient désormais pris conscience d'avoir atteint un point de non-retour face aux enjeux de société des technologies de l'information et de la communication et d'avoir à exercer enjeu, de façon urgente et concertée, leurs responsabilités éthiques.

Cette préoccupation majeure est partagée par les pays membres du G8 qui, réunis à Okinawa, au Japon, lors du sommet de juillet 2000, ont affirmé, dans une "charte sur la société mondiale de l'information", leur volonté de réduire la facture numérique existant entre leurs pays et les pays les moins industrialisés, en s'appuyant aussi bien sur les acteurs publics, les acteurs industriels, que sur l'ensemble des acteurs de la société civile.

Toutes ces initiatives donnent du sens à la société de l'information, en lui ajoutant un socle minimal de normes morales, de valeurs partagées par l'ensemble des acteurs publics et privés de l'internet.

Or les récentes décisions prises aux Etats-Unis et en Europe, à la suite des attentats du 11 septembre dernier, à New York et à Washington, pourraient, sous couvert de lutte contre le terrorisme, faire basculer le fragile équilibre de l'éthique de la société de l'information. De fait, plusieurs mesures conservatoires viennent d'être prises ou sont en voie de l'être par les gouvernements, avec le soutien des élus.

Ainsi, le Congrès américain a voté en première lecture, le 12 octobre dernier, un texte de loi au nom évocateur d'USA Act ("Uniting and Strengthening America Act") visant à étendre les pouvoirs de surveillance de la police et des procureurs sur les communications électroniques.

Parallèlement, le Sénat français a voté en urgence, le 17 octobre dernier, deux dispositions figurant dans le projet de loi sur la Société de l'information (LSI),

.../..

¹⁴ Cf. site "www.premier-ministre.gouv.fr/DOSSIERS/CISI2000/SOMMAIRE.HTM".

l'un sur la cryptologie, l'autre sur la conservation, pendant un an, des données de connexion à internet par les fournisseurs d'accès. Le tout est certes placé sous strict encadrement judiciaire. Mais la conservation des données personnelles pendant un an par les fournisseurs d'accès, alors que le Parlement européen et la CNIL préconisent une durée de 90 jours, et l'obligation, pour ces fournisseurs d'accès, de donner les clefs du déchiffrement d'un document susceptible d'avoir constitué un instrument de crime ou de délit ont de quoi inquiéter, en ce sens qu'elles feraient jouer aux fournisseurs d'accès le rôle d'auxiliaires de police.

En Grande-Bretagne, vont dans le même sens le, projet de loi anti-terroriste (Anti-terrorist Bill), en particulier les dernières mesures proposées le 15 octobre dernier par le ministre de l'Intérieur, David BLUNKETT, autorisant les fournisseurs de services, de communication et d'accès à internet à conserver les données de connexion et de navigation de leurs usagers, pour une durée fixée par le gouvernement, en concertation avec les fournisseurs de services.

A travers ces décisions prises simultanément aux Etats-Unis, en France et en Grande-Bretagne, dans un contexte de crise politique mondiale, se profile le risque potentiel de la création d'une "cyberpolice" mondiale sous leadership américain qui porterait atteinte aux libertés fondamentales des individus. Il revient donc à nos gouvernants à trouver, en concertation avec les organisations de défense des libertés individuelles et d'autres organisations représentatives de la société civile, la juste mesure qui assurera, dans le respect de l'éthique de la société de l'information et plus généralement celle du fonctionnement de nos démocraties, un équilibre entre les exigences légitimes de sécurité publique, la rapidité et l'efficacité des investigations et la protection des libertés publiques et individuelles.

Danielle BAHU-LEYSER
Professeur des Universités,
Professeur au GET